

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 15 (1870)
Heft: (23): Revue des armes spéciales : supplément mensuel de la Revue Militaire Suisse

Artikel: Bataillons de carabiniers
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-332410>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 15.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Paris ne sait s'il veut une république ou une monarchie. Il ne sait pas ce qu'il veut. Il est pour la dynastie des Orléans. La République ne peut durer. C'est un fait, et non un espoir qu'elle ne pourra durer. Elle est déjà divisée, elle est déjà en fragments, et la France n'a pas encore de gouvernement. Elle a besoin d'organisation, d'harmonie, et les orléanistes peuvent donner tout cela à la France. Un roi orléaniste est pour la paix, la tranquillité, la prospérité et le bonheur général.

— Que dites-vous de Napoléon ? dis-je. — Il est mort, bien mort, reprit le général. Les Prussiens peuvent vouloir rétablir Napoléon au pouvoir, mais il ne sera jamais reconnu à Paris ni en France. — Paris se rendra-t-il, général ? demandai-je. — Jamais ! jamais ! jamais ! répondit-il avec feu.

Notre conversation fut interrompue par l'arrivée d'une dame qui, ainsi que je l'appris plus tard, appartient à la plus haute société et à la plus grande influence parmi le parti orléaniste. Il n'y a pas de doute qu'elle ne trouve un allié utile et tout préparé dans le général Changarnier, car sa conversation m'a laissé sous l'impression qu'il professe autant d'amitié pour les orléanistes que de dédain pour les républicains.

BATAILLONS DE CARABINIERS.

Un projet de loi va être présenté aux chambres fédérales relativement à la création de bataillons de carabiniers. D'après ce projet les compagnies de carabiniers, réserve et élite, formeront des bataillons de 3 à 4 compagnies. Le Conseil fédéral sera chargé de l'exécution de cette mesure. Les unités tactiques seront prises autant que possible dans le même canton et de la même classe.

L'état-major est composé d'un major, chef de bataillon, d'un aide-major, d'un quartier-maître, d'un médecin, d'un vaguemeistre et de deux armuriers. Les officiers d'état-major sont nommés par le Conseil fédéral. Le chef de bataillon nommera le vaguemeistre, et les armuriers seront choisis par le canton après un examen fédéral. L'organisation des compagnies reste la même qu'actuellement, mais les armuriers de compagnie seront supprimés. Quant aux médecins les cantons sont autorisés à adjoindre aux bataillons de carabiniers des médecins assistants prélevés sur le nombre réglementaire qui fonctionnent dans les bataillons.

Quant au recrutement il reste soumis aux mêmes règlements et prescriptions, soit d'après les échelles de troupes.

L'équipement du corps devra être fourni dans la proportion suivante :

a. Pour un bataillon de 4 compagnies sont exigés : deux demi-caissons en ligne, deux demi-caissons au parc de division et deux demi-caissons au parc de dépôt ; un fourgon, lequel, provisoirement, pourra être remplacé par un char à deux chevaux ; deux chars à deux chevaux en ligne, une caisse d'outils d'armurier, une dite de pièces de recharge, une caisse de quartier-maître, une pharmacie de campagne et les ustensiles de cuisine de campagne nécessaires.

b. Pour les bataillons de 5 compagnies, l'équipement sera le même, sauf que pour le parc de division et celui de dépôt on n'exigera qu'un demi-caisson.

Lorsque le bataillon sera formé de compagnies d'un même canton il devra fournir tout l'équipement ci-dessus. L'article 9 du projet détermine d'une manière précise quelle partie de l'équipement devra être fournie par tel ou tel canton lorsque le bataillon se composera de compagnies de deux ou plusieurs cantons.

On doit remercier l'autorité fédérale d'avoir fait enfin aboutir la question des bataillons de carabiniers à une heureuse solution. La réforme proposée sera bien accueillie dans cette armée d'élite ainsi que dans le reste de l'armée. C'est dans ce sentiment que nous sou-

haitons qu'on ajoute quelques perfectionnements encore à l'organisation projetée ; par exemple, qu'on donne des sapeurs aux compagnies ou au bataillon, ainsi qu'un officier d'armement et un aumônier par bataillon. Il serait désirable aussi qu'on laisse une part aux cantons dans la nomination des officiers d'état-major et qu'on ne saisisse pas de nouveau cette occasion d'une excellente réforme pour en faire passer une mauvaise, c'est-à-dire l'extension inutile des pouvoirs de l'autorité centrale au détriment de nos principes fédératifs, qui sont à la fois la force et la particularité traditionnelle de notre armée.

BIBLIOGRAPHIE.

E. HAGENACH. UEBER DIE SCHMELZUNG, etc. DE LA FUSION DE PROJECTILES EN PLOMB QUI VIENNENT A FRAPPER UNE PLAQUE DE FER. (*Poggend. Annal.*, tome CXL, p. 486 ; traduction.)

Au début de cette année, l'on fit à Bâle une série d'essais ayant pour but le remplacement des anciennes cibles en bois, pour les exercices de tir de l'infanterie, par des cibles en fer. L'on tira, dans cette occasion, sur de fortes plaques de tôle à la petite distance de 100 pas. Les balles coniques, en frappant la tôle, produisaient à sa surface une déformation à peine appréciable, et tombaient ensuite tout près de la cible. En même temps, une portion très notable de la balle se détachait par fusion du reste de la masse. L'on avait une preuve de ce dernier point dans le double fait que la balle avait laissé derrière elle, sur la tôle, une quantité de gouttelettes de plomb, rayonnant tout autour du point où elle avait frappé, et que le fragment de balle auprès de la cible ne pesait plus que 13 grammes, au lieu de 40 grammes, qui constituaient le poids total du projectile. Ce fragment présentait une déformation assez singulière, même un renversement complet. Le cône creux de la balle, avec sa pointe tournée vers la cible, était changé par le choc en un cône plein et aplati, dont la base coïncidait avec la surface de la tôle. Ce fait a un certain intérêt pour la théorie mécanique de la chaleur, car il constitue un exemple très net de la transformation de la force vive du mouvement de translation d'un corps en travail moléculaire. Nous allons voir dans quelle mesure la théorie est capable de fournir une explication satisfaisante de l'expérience que nous venons d'exposer.

Au dire d'un experte compétent, l'on peut admettre que la vitesse du projectile, dans ces conditions-là, était de 320 mètres ; la force vive du mouvement de translation du corps $\frac{m v^2}{2}$ était donc égale à 209 kilogrammètres⁽¹⁾ ; ce qui, en prenant 424 kilogrammètres pour l'équivalent mécanique de la chaleur, donne 0,49 calories. — Cherchons maintenant, d'autre part, quelle est la quantité de chaleur nécessaire pour produire la fusion partielle de la balle. Il a fallu avant tout que le poids total, savoir 40 grammes, fût élevé de la température initiale à une température égale au point de fusion du plomb (ou tout au moins très voisine), et après cela il restait à fondre les 27 grammes qui se sont détachés de la balle. Si nous prenons 100 degrés pour la température initiale du projectile, laquelle a dû être élevée à peu près à ce point par la combustion de la poudre et le frottement contre les parois du canon, 335 degrés pour le point de fusion du plomb, 0,031 pour sa chaleur spécifique, et 5,37 pour sa chaleur latente de fusion, nous obtenons :

(1) Nous négligeons ici la force vive du mouvement de rotation de la balle, laquelle est proportionnellement très faible.